

Circulaire AI n° 164 du 24 novembre 2000

Soins à domicile; limites de remboursement à partir de 2001 (art. 4 RAI; ch.m. 14 de l'annexe 3 CMRM)

L'augmentation des rentes AVS/AI, à partir du 1^{er} janvier 2001, entraîne également une modification des limites de remboursement de l'article 4 RAI, puisque celles-ci sont fixées en fonction du montant maximal de la rente simple de vieillesse de l'article 34, 3^e alinéa, LAVS. A partir de 2001, les limites mensuelles de remboursement sont les suivantes:

- 2'060 francs en cas d'assistance très intense
(auparavant 2'010)
- 1'545 francs en cas d'assistance intense
(auparavant 1'508)
- 1'030 francs en cas d'assistance d'intensité moyenne
(auparavant 1'005)
- 515 francs en cas d'assistance peu intense
(auparavant 503).